

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
CITÉ DE LORETTEVILLE.

Règlement numéro 533

Amodant le règlement no 298 relatif au zonage créant
une nouvelle zone IA sur une partie du lot 657-5

Vu la demande présentée au Conseil par M. Réanger Boivin, président de Napoléon Gignac Inc., pour la construction d'une manufacture de pantouffles, mocassins, bottes de ski et autres articles du même genre, établissement susceptible de fournir de l'emploi à une quarantaine d'ouvriers;

Considérant que le Conseil croit d'intérêt public d'encourager l'établissement de telles industries;

Considérant qu'il existe dans la zone HC-I un terrain propice à l'établissement de telle industrie et que ce Conseil à cet effet croit opportun de créer à cet endroit une nouvelle zone industrielle;

Considérant qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil en date du 14 mars 1966;

En conséquence, il est par le présent règlement décrété comme suit:

1.- Le règlement no 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc. est de nouveau modifié en autant que nécessaire pour prévoir ce qui suit:

a) Le premier alinéa de l'article 17 du dit règlement est remplacé par le suivant:
"Le territoire de la municipalité est divisé en 95 zones, soit 2 zones classées HA, 12 zones classées HB, 29 zones classées HC, 14 zones classées HD, 25 zones classées CA, 5 zones classées CB, 7 zones classées IA et 1 zone classée IB".

b) L'article 18 du dit règlement est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
"La partie du lot 657-5 située au sud du Boul. Honoré Mercier projeté entre la rue Lussard et la Rivière St-Charles est distraite de la zone HC-I et constitue une nouvelle zone classée IA-7, cette nouvelle zone est plus amplement démontrée au crayon vert sur l'extrait parcellaire du plan de zonage de la Cité de Loretteville qui demeure attaché à l'original du présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récit. Le prolongement du Boul. Honoré Mercier projeté est plus amplement démontré sur l'extrait du plan de cadastre de la Cité de Loretteville dont copie demeure attachée à l'original du présent règlement comme partie intégrante pour valoir comme ci au long récit."

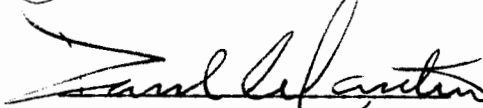
c) L'article 49 du dit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
"Dans la zone IA-7, les édifices ne pourront être utilisés que pour l'usage d'industries ayant pour but, la manufacture de pantouffles, mocassins, bottes de ski, gants et autres articles du même genre. Les dites industries ne pourront en aucun temps faire brûler sur place soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs établissements toutes retailles de cuir ou de caoutchouc afin d'éviter toute fumée nuisible ou odeurs nauséabondes et à cette fin devront utiliser l'électricité, l'huile ou le gaz propane ou naturel pour le chauffage de leur établissement. Telles industries devront prévoir sur leurs terrains l'aménagement d'espace de stationnement suffisant pour les automobiles de leurs employés et pour la réception ou la livraison de la marchandise afin d'éviter l'encombrement des rues adjacentes."

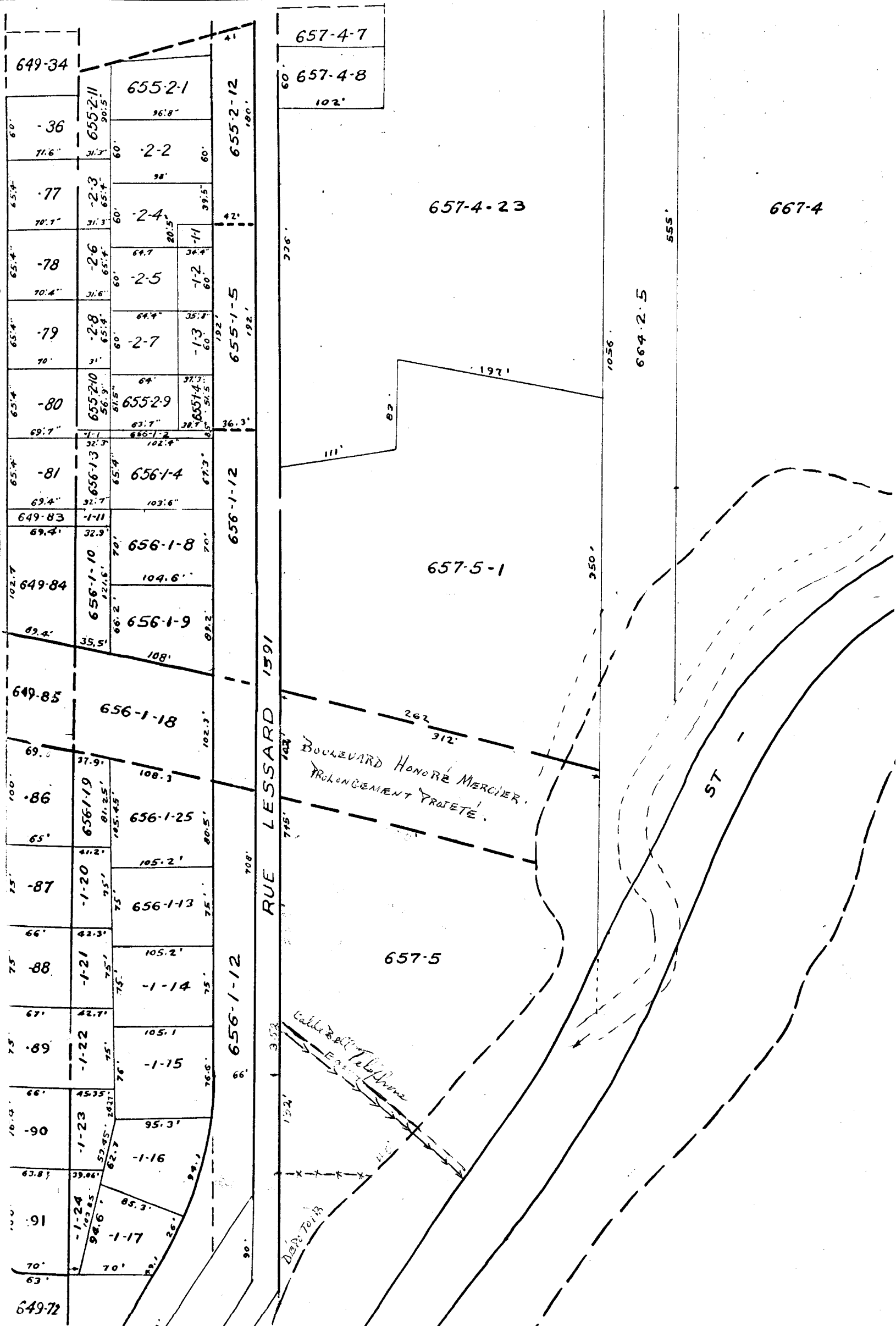
d) L'article 51 du dit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
"Dans la zone IA-7, les bâtiments utilisés pour fins industrielles occuperont une superficie maximum de 50% du lot".

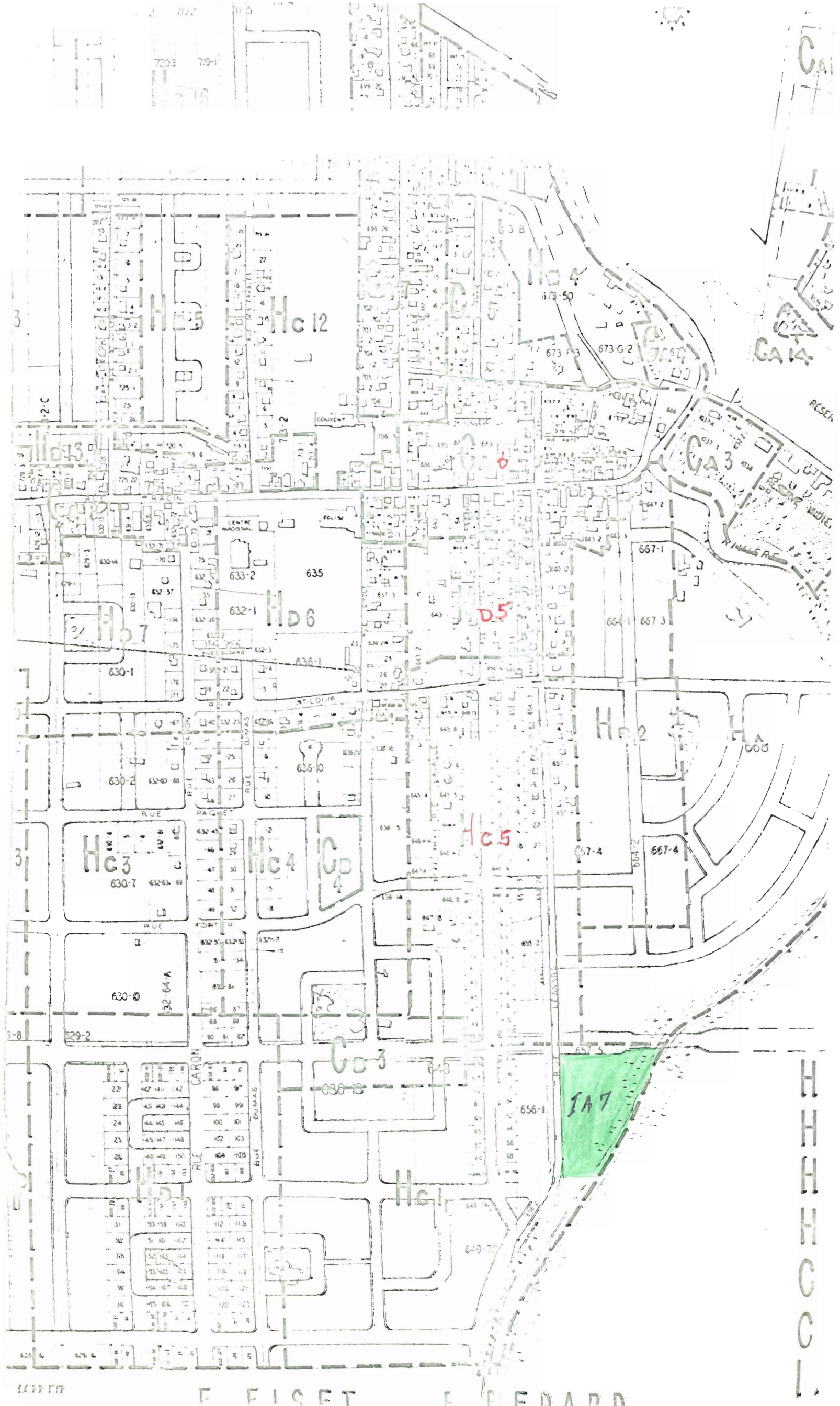
e) L'article 53 du dit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
"Il ne sera permis dans la zone IA-7, que la construction d'édifices constituées d'un seul étage dont la hauteur maximum ne peut excéder quinze (15) pieds. Tels édifices pourront toutefois être érigés sur un sous-sol qui ne devra excéder le niveau normal du terrain de plus de quatre pieds (4')."

2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 21ème jour de mars 1966.


Maire

Secrétaire-Trésorier





CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal no. 533 amendant le règlement no 298 relatif au zonage créant une nouvelle zone IA sur une partie du lot 657-5 a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Cité de Loretteville mercredi le 20 avril 1966.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la corporation, 236 rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 21e jour d'avril 1966.


Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Cité de Loretteville.

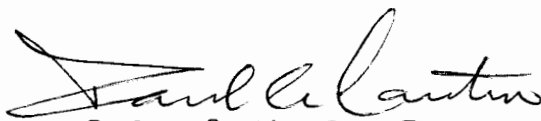
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law no 533 amending by-law no 298 creating a new area IA on a part of lot no 657-5, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located in the City of Loretteville Wednesday April 20th 1966.

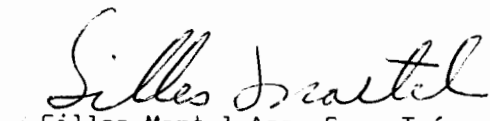
What all interested people are held to take knowledge and conduct themselves accordingly.

Said by-law will come into effect as per law.

Given at Loretteville, this 21th day of April 1966.


Paul A. Cantin, Sec.-Treas.,
City of Loretteville.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage mercredi le 20 avril 1966 entre 7.00 et 8.00 heures PM.


Gilles Martel, Ass.-Sec.-Trés.,
Cité de Loretteville.